

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRÉS SUR LA COMMUNE DE CAZOULS-LÈS-BÉZIERS

Entre les soussignés :

- La Communauté de communes La Domitienne, Maître de l'ouvrage représenté par son Président, M. Alain CARALP, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°25.xxx en date du XX 09 2025, d'une part,
- La commune de Cazouls-lès-Béziers, Maître de l'ouvrage, représenté par M. Philippe VIDAL, Maire de Cazouls-lès-Béziers agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 1^{er} août 2025, d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux de réaménagement du parking Mistral (rue Mistral) et de l'esplanade de la gare (avenue du 19 mars 1962) à Cazouls-lès-Béziers, les élus de la commune de Cazouls-lès-Béziers ont souhaité supprimer les conteneurs aériens et points d'apports volontaires et les remplacer par des conteneurs enterrés.

Afin de réduire l'impact sur le bon déroulement du projet lié à la co-activité entre les entreprises, La Domitienne propose de transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en place des conteneurs enterrés à la commune de Cazouls-lès-Béziers.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'article L2422-12 du Code de la commande publique dispose : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage et de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L2111- 9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° de cet article, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Dans ce contexte, La Domitienne et la commune de Cazouls-lès-Béziers s'accordent pour confier à la commune de Cazouls-lès-Béziers la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en place des conteneurs enterrés relevant de la compétence intercommunale.

La présente convention a donc pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune de Cazouls-lès-Béziers assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en place des conteneurs enterrés relevant de la compétence intercommunale.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DU PROJET

Pour les travaux de mise en place des conteneurs enterrés (3 cuves intérieures de 4m³ et 3 cuves intérieures de 5m³), il est prévu :

- le percement des revêtements existants et l'enlèvement des pavés, bordures, éléments de mobilier urbain en place... ;
- le dévoiement éventuel de réseaux ;
- la réalisation d'une fosse avec coffrage à déterminer (bois, métal...) suivant les prescriptions du coordonnateur SPS permettant d'accueillir les cuves béton et le remblai drainant en périphérie ;
- la pose d'une couche de béton pour permettre la pose des cuves béton dans des conditions de planéité, d'horizontalité et de verticalité idéales ;
- la pose des cuves béton dans des conditions parfaites en terme de positionnement (alignement 3 dimensions), le remblayage de la fosse avec massif drainant pour permettre l'évacuation des eaux de pluie périphériques ou provenant de la plate-forme ;
- la gestion de la bonne évacuation des eaux de pluie depuis le cadre métallique entourant les cuves béton ;
- la pose des éléments de finition (bordures, mobilier urbain éventuel et la réalisation du revêtement de sol.

ARTICLE 3 - ESTIMATION PRÉVISIONNELLE

Les travaux relevant de la compétence de La Domitienne sont d'un montant prévisionnel de : 72447.58€ HT selon détail annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 - CONTENU DE LA MISSION

4.1/ Mission de La Domitienne

La Domitienne s'engage à :

- inscrire les crédits correspondants à ces compétences et ouvrages prédéfinis à l'article 3 ;
- rembourser les dépenses engagées pour son compte par la commune de Cazouls-lès-Béziers dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente Convention ;
- faire ses observations uniquement à la commune de Cazouls-lès-Béziers et en aucun cas aux titulaires des marchés.

4.2/ Mission de la commune de Cazouls-lès-Béziers

Dans le cadre de l'article 1 le contenu de la mission confiée à la commune de Cazouls-lès-Béziers est décrit ainsi :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les infrastructures seront réalisées ;
- élaboration des études ;
- établissement des avant projets qui devront être approuvés par La Domitienne ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que leur suivi d'exécution, le suivi administratif et financier de leur exécution ainsi que des modifications nécessaires en cours de contrat ;
- le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- notification à La Domitienne du coût prévisionnel des travaux ;
- direction, Contrôle, suivi et réception des travaux ;
- exécution financière et comptable des marchés ;

- introduction et suivi des actions en justice jusqu'à la remise à La Domitienne des infrastructures relevant de sa compétence ;
- réception des ouvrages jusqu'à la levée des réserves ;
- la gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des infrastructures de l'opération ;
- la remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux infrastructures ;
- l'établissement du Décompte Général et Définitif (DGD) de l'opération et d'une manière générale, tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION FINANCIÈRE

La commune de Cazouls-lès-Béziers assure intégralement le financement des travaux qui relèvent de sa compétence. La commune de Cazouls-lès-Béziers fera l'avance, et assurera la liquidation des dépenses de l'opération dans son ensemble. Elle procédera au mandatement des travaux après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire dû par la commune de Cazouls-lès-Béziers pour défaut de mandatement dans les délais resterait à sa charge.

5.1/ Financement des travaux de mise en place de conteneurs enterrés

Les travaux de mise en place de conteneurs enterrés relèvent de la compétence intercommunale, et sont donc pris en charge financièrement par La Domitienne, conformément à l'article 5.3.

La Domitienne sera redevable envers la commune de Cazouls-lès-Béziers d'un montant correspondant aux sommes réellement acquittées par la commune de Cazouls-lès-Béziers pour les travaux qui relèvent de la compétence intercommunale, sur justification des paiements et dans la limite des prestations et sur la base financière de l'article 3. Ce montant sera ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées.

Toute prestation supplémentaire, non prévue dans la convention, devra être soumise à l'accord préalable de La Domitienne avant son exécution.

Le montant à la charge de La Domitienne pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé au vu des factures réellement acquittées. Ce montant ne pourra excéder de plus de 10% du montant prévisionnel indiqué à l'article 3.

5.2/ Régime budgétaire et comptable

La commune de Cazouls-lès-Béziers retracera dans ses comptes la part de l'opération réalisée pour le compte de La Domitienne.

5.3/ Modalités de remboursement des travaux de compétence intercommunale

La Domitienne se libérera des sommes à l'achèvement des travaux, sur présentation d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

ARTICLE 6 - REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la commune de Cazouls-lès-Béziers ait assuré les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise de plans de récolement, DIUO, certificat de

conformité des installations...), les ouvrages qui relèveront de La Domitienne lui seront remis en pleine propriété.

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages. La remise ne devient effective qu'après la levée des réserves par la commune de Cazouls-lès-Béziers lors des Opérations Préalables à la Réception.

ARTICLE 7 - ASSURANCES, RESPONSABILITÉ ET DOMMAGES

La commune de Cazouls-lès-Béziers s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par la présente.

Le suivi des actions en garantie concernant les ouvrages (garantie de parfait achèvement, assurances dommage ouvrages, décennales) sera assuré par la commune de Cazouls-lès-Béziers. En revanche, les éventuelles actions contentieuses engagées par la commune de Cazouls-lès-Béziers et en cours au moment de la remise des ouvrages et aménagements revenant à La Domitienne resteront du ressort de la commune de Cazouls-lès-Béziers jusqu'à leur résolution.

Une fois la remise effective conformément à l'article 6, la commune de Cazouls-lès-Béziers et La Domitienne deviennent responsables, chacune en ce qui les concerne, des dommages causés par les ouvrages ou causés aux ouvrages pour lesquels ils sont compétents.

La Domitienne et la commune de Cazouls-lès-Béziers s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses ou contentieuses dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant des deux entités.

ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION

La commune de Cazouls-lès-Béziers ne percevra pas de rémunération pour ces missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 9 – LITIGES

Le Tribunal Administratif de Montpellier sera compétent pour connaître de tout litige portant sur la présente Convention à défaut d'accord entre les Parties.

Les voies de recours sont disponibles auprès du greffe du Tribunal Administratif territorialement compétent : Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier, Téléphone : 04.67.54.81.00, Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra effet à compter du jour de sa signature et prendra fin après remise des ouvrages et régularisation des comptes.

Par exception, les stipulations de l'article 7 sont susceptibles de se prolonger jusqu'à expiration des actions en garantie ou contentieuses concernées.

Fait à

Pour la commune de Cazouls-lès-Béziers

Fait à

Pour la Communauté de communes
La Domitienne

Le Maire

Le Président

Philippe VIDAL

Alain CARALP

REÇU EN PREFECTURE

le 07/10/2025

Application agréée E-legalite.com

73_C0-034-243400488-20250930-DELIB_25_11